

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



PALETTES&CO

385 allée des combes
01150 BLYES

Références : 20221007-RAP-S2-089-JMT
Code AIOT : 0003205092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement PALETTES&CO implanté 385 allée des combes – 01150 BLYES.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 dénommée « 100 m SEVESO ».

Elle vise à détecter les éventuelles situations similaires à celles ayant conduit à l'accident survenu au sein de l'usine LUBRIZOL en septembre 2019 afin d'y remédier au plus tôt et d'éviter la survenue d'un accident similaire.

L'établissement PALETTES & Co installé sur la commune de Blyes est riverain de l'établissement SICO, classé SEVESO seuil bas.

Les thématiques suivantes ont été abordées au cours de l'inspection : situation administrative du site, contrôle de la présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site SEVESO voisin (action nationale 2022 « 100 m SEVESO »).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALETTES&CO
- 385 allée des combes – 01150 BLYES
- Code AIOT : 0003205092
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PALETTES & Co est spécialisée dans le recyclage et la réparation de palettes bois utilisées dans le cadre du transport routier et de la logistique.

Les palettes récupérées proviennent pour la plupart d'entreprises du parc industriel de la Plaine de l'Ain et sont soit réparées pour le compte de ces entreprises, soit démantelées et utilisées pour la fabrication de nouvelles palettes dont les dimensions ne sont pas standards.

L'activité est saisonnière en fonction de la demande (périodes de soldes, Noël, etc.), la quantité moyenne annuelle est d'environ 3 tonnes de palettes recyclées par semaine.

Le site emploie 5 personnes, pour des horaires d'activité du lundi au vendredi de 7h à 20h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site ;
- contrôle de la présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site SEVESO voisin SICO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1, 2 et 3	Rubriques exploitées	Code de l'environnement article R.511.9	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement article R.512-55	/	Sans objet
5	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	/	Sans objet
6	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	/	Sans objet
7	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que les activités exercées sur le site, au vu des volumes déclarés auprès de la préfecture et constatés au jour de l'inspection, ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques pour l'établissement SEVESO seuil bas voisin (SICO).

Par ailleurs, le jour de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance des risques présentés par les activités de la société SICO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets, le volume susceptible d'être stocké étant : D : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : Les stockages de bois et autres matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis et les déchets, relèvent de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Au jour de la visite, les stocks représentaient environ 600 m ³ de bois au total, dont 50 m ³ de palettes réparées en attente de livraison. Ce volume est inférieur au seuil de classement du régime de la déclaration qui est de 1000 m ³ . Cette activité n'est donc pas classable au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : D : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .
Constats : Les palettes en attente de reconditionnement sont considérées en tant que déchets de bois. Les stockages de palettes à réparer s'élevaient le jour de la visite à environ 600 m ³ . Ce volume est supérieur au seuil de classement du régime de la déclaration qui est de 100 m ³ . L'exploitant a déclaré ses activités sur le site de la préfecture et un récépissé lui a été délivré le 15 octobre 2021. Les prescriptions applicables à ses installations sont celles de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au jour de la visite, l'exploitant respectait les volumes déclarés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : DC : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total
Constats : L'exploitant utilise pour le fonctionnement des moteurs thermiques de ses chariots élévateurs du gazole non routier (GNR). Ce carburant relève de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La capacité de la cuve utilisée pour le stockage est de 1500 litres, soit environ 1,275 tonnes. Ce volume d'activité est inférieur au seuil de déclaration pour la rubrique 4734 qui est de 50 tonnes. Cette activité n'est donc pas classée au regard de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-55
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Les activités exercées par la société Palettes & Co ne sont pas soumises à contrôle périodique. Elles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dès lors, et au vu du thème « Action Nationale 100 m Seveso », les prescriptions vérifiées lors de la visite seront principalement celles portant sur l'implantation, les conditions d'exploitation du site et les risques présentés par les activités pour le site Seveso voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de, a minima, 1,5 fois la hauteur de stockage, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Le bâtiment utilisé pour la réparation des palettes est constitué de parois en bardage métallique. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la résistance au feu E120 de ces parois, mais la faible quantité de bois entreposé (palettes en cours de réparation seulement, soit une vingtaine de palettes) n'est pas susceptible de générer des effets thermiques d'une puissance supérieure ou égale à 5 kW/m ² hors site. Les aires de stockages extérieurs sont délimitées au sol, un passage a été conservé entre ces stockages et les limites du site afin de faciliter la circulation des chariots élévateurs et éventuellement celle des véhicules d'intervention en cas d'incendie. La largeur de cette voie est largement inférieure au minimum autorisé de 20 mètres, mais respecte la valeur de 1,5 fois la hauteur maximum des stockages qui est de 3 mètres. La configuration du site ne permettrait pas un éloignement des stockages à 20 mètres des limites de propriété, mais, considérant la faible hauteur de stockage, l'exploitant indique que le flux thermique de 5 kW/m ² ne serait pas atteint en limite de site en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4 Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; — chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; — aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : L'accès aux installations peut s'effectuer en cas d'incendie par deux portails d'entrée séparés. Une voie d'une largeur suffisante (environ 8 mètres) au long du bâtiment permet la circulation d'éventuels engins de secours. L'accès à l'intérieur du bâtiment s'effectue par deux portails métalliques sur toute la largeur de la façade, chaque portail est équipé d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Les voies de circulation et les aires de stockage sont constituées d'enrobé susceptible de résister à une force portante de 13 tonnes par essieu. Le jour de la visite, aucun obstacle n'était disposé entre la voie de circulation et les accès au bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Constats : Les aires de stockage des palettes en attente de réparation sont délimitées au sol. Ces délimitations, ainsi que la hauteur maximum de stockage de 3 mètres, permettent à l'exploitant d'évaluer le volume de ses stocks. De plus, l'exploitant a établi un tableau de suivi des déchets entrants et sortants, de manière à connaître précisément le nombre de palettes stockées sur site. Une fiche est établie pour chaque client, permettant de comptabiliser à chaque livraison les produits entrants et sortants, soit en nombre de palettes, soit en poids. La hauteur des stockages n'excède pas trois mètres, autant pour les déchets de palettes que pour les palettes recyclées. Les palettes recyclées ne sont stockées que temporairement, et les stockages n'excèdent pas un volume de livraison, soit 50 ou 90 m³, selon le type de véhicule poids-lourd utilisé pour le chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Le plan de l'atelier et des locaux administratifs est affiché à l'entrée du bâtiment. L'exploitant n'a pas établi de plan de circulation, l'accès aux installations n'étant autorisé qu'au véhicule de livraison. Une alarme incendie est présente dans le bâtiment, sa mise en œuvre est manuelle. Une ronde est effectuée chaque soir avant la fermeture pour la mise en sécurité des équipements électriques et des chariots élévateurs. Un point sécurité est effectué chaque lundi par le responsable d'équipe concernant la propreté du site, l'évaluation de l'état des stocks et le contrôle visuel des équipements de sécurité. Aucune activité susceptible de présenter un risque n'est exercée en limite de site. Une cuve de gaz, d'un volume de 4000 litres, propriété de Primagaz, est présente sur le site. Bien que présentant une date d'épreuve encore valide (13 janvier 2016), ses canalisations sont débranchées et la cuve est vide. L'exploitant indique ne l'avoir jamais utilisée. Aussi, hormis la cuve de carburant GNR, aucun produit dangereux n'est stocké dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet